



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires,  
Service environnement et prévention des risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019/DDT/SEPR/122**  
**renouvelant l'autorisation accordée à la ville de MEAUX d'épandre les boues issues de sa**  
**station d'épuration dans le département de SEINE et MARNE et modifiant l'arrêté**  
**interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU la directive n° 75/442 de la CEE du conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive européenne n° 86-278 du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture modifiée par la directive n° 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive européenne n° 91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L181-1 et suivants, R181-1 et suivants, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-25 à R211-47 relatifs à l'épandage des boues ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés interministériels du 19 décembre 2011 et du 23 octobre 2013 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 02 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région d'Île-de-France ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

VU le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA), adopté par la région d'Île-de-France le 26 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des deux Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 autorisant la ville de MEAUX à épandre les boues issues de sa station d'épuration dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Aisne ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0125 relative au projet de plan d'épandage de la station d'épuration de Meaux, du 23 mai 2018 ;

VU la décision n° DRIEE-SDDTE-2018-135 du 25 juin 2018 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande de renouvellement de cette autorisation en date du 24 juillet 2018, déposée le 26 juillet 2018 et enregistrée sous les n° F6-2018/081 et 77-2018-00110 le 31 juillet 2018, présentée par la ville de MEAUX ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morin en date du 18 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 octobre 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au demandeur en date du 07 mai 2019;

VU le courrier du pétitionnaire en date du 29 mai 2019 formulant des observations sur le projet d'arrêté d'autorisation;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 16 octobre 2017 portant nomination Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19/BC/073 du 19 avril 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2019-DDT-SG-27 du 25 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

**Considérant que l'autorisation délivrée par l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 arrive à terme le 30 juillet 2020 ;**

**Considérant que les modifications apportées au dossier consistant en la mise à jour de parcelles sont conformes aux recommandations de la circulaire DE/SDPGE/BLP n°9 du 18 avril 2005 ;**

**Considérant que les communes autorisées dans le cadre du renouvellement de l'autorisation font partie du plan d'épandage initialement mis en enquête ;**

**Considérant que les communes situées dans le département de l'Aisne ne figurent plus dans la demande de renouvellement ;**

**Considérant que les modifications apportées à l'autorisation précitée ne sont pas substantielles ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eaux côtiers normands en vigueur ;**

**Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE des Deux Morin ;**

**Considérant que la protection des captages d'eau potable et des aires alimentation de captage ont été prises en compte dans la demande de renouvellement par le demandeur ;**

**Considérant que l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration de la Ville de Meaux reste avéré ;**

**Considérant que le dispositif de suivi permet de s'assurer que les teneurs et les flux en éléments traces organiques et en micro polluants organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 08 janvier 1998 ;**

**Considérant que l'évaluation des incidences de cet épandage sur les sites NATURA 2000 « Bois des réserves, des usages et de Montgé », « Le Petit Morin » et « les Boucles de la Marne » conclut à l'absence d'incidences significatives ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

Cet arrêté modifie et complète l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008, dans le cadre du renouvellement de l'autorisation et de la mise à jour du périmètre d'épandage, notamment ses articles 1, 2 et 3.

Le bénéficiaire de l'autorisation est la ville de MEAUX, représenté par son maire, maître d'ouvrage et exploitant de la station d'épuration de Meaux.

Le numéro SIRET du pétitionnaire est le 217 702 844 00010.

## Rubrique de la nomenclature concernée

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<u>2.1.3.0 :</u>	<i>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</i>  1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A).  2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D)	<u>Autorisation</u>

Le tonnage de boues de la station d'épuration de la ville de Meaux épandu en Seine et Marne est limité à 1 138 tonnes de matières sèches (MS) par an, soit 1 480 tonnes de MS avec chaux et 4 000 tonnes de boues brutes par an.

Les boues contiennent en moyenne 14,25 kg d'azote par tonne de matières brutes, soit 57 tonnes d'azote par an.

Une autre partie de la production est envoyée en plateforme de compostage.

### Article 2 : Caractéristiques des matières épandues

Les dispositions suivantes ont été rajoutées à l'arrêté inter préfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008.

Les boues issues du traitement biologique sont épaissies par tables d'égouttages puis chaulées à la chaux vive à un taux de 22 %. Elles sont déshydratées à l'aide de 2 filtres-presses.

Les boues « filtre-pressé » chaulées sont solides et non pulvérulentes. Leur siccité est d'au moins 30 %.

Elles ont le caractère hygiénisé.

### Article 3 : Périmètre d'épandage

Le premier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté inter préfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

Le périmètre d'épandage concerne 7 exploitations agricoles et représente au total une superficie de 1 531,68 hectares dont 1 507,95 hectares épandables.

L'épandage des boues de la station d'épuration de la ville de Meaux est autorisé sur le territoire des 13 communes suivantes du département de Seine et Marne : BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, COCHEREL, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, OCQUERRE, SAÂCY-SUR-MARNE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, SAINTE-AULDE, VENDREST et VILLEMAREUIL.

Les communes de : CHARLY-SUR-MARNE, NOGENT-L'ARTAUD, PAVANT (département de l'Aisne), BOUTIGNY, CITRY-SUR-MARNE, HONDEVILLIERS, PIERRE-LEVEE, TANCROU,

SABLONNIERES, VERDELOT et VILLENROY (département de Seine-et-Marne) ne font plus partie du périmètre d'épandage.

Ainsi toute mention concernant le département de l'Aisne ou un organisme situé dans l'Aisne est supprimée dans les différents articles de l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008.

#### **Article 4 : Entreposage des boues**

L'article 4 de l'arrêté interpréfectoral n° 08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les boues destinées à l'épandage et au compostage sont entreposées par lots dans un hangar couvert sur le site de la station d'épuration de Meaux, situé sur la commune de Villenoy. Le hangar est composé de 16 casiers de 350 tonnes de matières brutes (MB) chacun. La capacité de stockage est de 5600 tonnes de MB soit 9 mois de stockage pour un fonctionnement à capacité nominale de la station.

Seules les boues dont les résultats d'analyses sont connus du pétitionnaire ou de l'exploitant de la station d'épuration de Meaux et identifiés par lui comme inférieurs ou égaux aux valeurs limites réglementaires peuvent quitter la station d'épuration en direction des parcelles d'épandage.

#### **Article 5 : Conventions d'épandage**

Les dispositions suivantes ont été rajoutées à l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008.

Le bénéficiaire établit des conventions d'épandage avec chacun des utilisateurs de boues concernés par la présente autorisation. Ces conventions comporteront l'engagement du producteur de boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement de l'agriculteur d'enfouir dans les 48 heures les boues épandues à proximité des habitations, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie.

D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, il convient d'interdire la superposition de plans d'épandage. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration de la ville de Meaux. En cas de superposition, les parcelles concernées devront être retirées du présent plan d'épandage.

#### **Article 6 : Prescriptions techniques**

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 non modifiées par le présent arrêté restent inchangées, notamment les articles 5 à 13, 20, 21, 23, 24, 25, 26 et 27. Les articles 15 et 19 sont abrogés.

Le pétitionnaire devra également tenir compte de l'évolution de la réglementation liée aux plans d'actions pour la protection des aires d'alimentations des captages :

- figurant dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'Environnement puis de la conférence environnementale, des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses.
- figurant dans la liste des captages à protéger du SDAGE.

En cas d'établissement de nouveaux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ou de mises à jour le pétitionnaire appliquera les éventuelles prescriptions et modifiera le périmètre d'épandage en conséquence.

#### **Article 7 : Durée de l'autorisation**

L'article 14 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement nécessite la formulation par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de 2 ans avant sa date d'expiration, d'une demande écrite au service en charge de la police de l'eau, conformément au Code de l'Environnement.

Cette autorisation a un caractère précaire et révoquant.

#### **Article 8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation**

L'article 17 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle visée à l'article 1er du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service en charge de la police de l'eau dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Information du préfet des modifications apportées au projet autorisé**

L'article 18 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation.

Ainsi, les modifications de parcelles du plan d'épandage feront l'objet d'un rapport à connaissance annuel du service en charge de la police de l'eau.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation des ouvrages, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau dans les trois mois.

#### **Article 10 : Accès aux installations**

L'article 22 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/028 du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux lieux d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1er, ainsi qu'aux installations, aménagements et ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, dans les conditions déterminées par l'article L. 216-3 du code de l'environnement. Ils peuvent se faire présenter toute pièce utile au contrôle du respect des dispositions du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans les mairies des communes de BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, COCHEREL, COULOMBS-en-VALOIS, CROUY-sur-OURCQ, OCQUERRE, SAÂCY-sur-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-OUEN-sur-MORIN, VENDREST et VILLEMAREUIL, et peut y être consultée,

2° un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies susvisées, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet,

3° une copie du présent arrêté d'autorisation est adressé aux conseils municipaux des communes listées à l'article 4 du présent arrêté.

4° le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de Seine-et-Marne « <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> », à la rubrique « Politiques publiques-Environnement et cadre de vie-Eau » pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 13 : Infractions / sanctions**

Le non-respect de prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Maire de la Ville de Meaux, les maires des communes de BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, COCHEREL, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, OCQUERRE, SAÂCY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-OUEN-SUR-MORIN, VENDREST et VILLEMAREUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et dont ampliation sera adressée :

- au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur de l'Agence de l'eau Seine Normandie,
- au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des deux Morin,
- au Chef du guichet unique de l'eau de Seine et Marne,
- au Chef du guichet unique de l'eau de l'Aisne,
- au Président du conseil départemental de Seine et Marne,
- au sous-préfet de Meaux,

- à la sous-préfète de Provins.

**25 JUIN 2019**

Melun, le

Le directeur départemental des territoires  
de Seine-et-Marne



**Igor KISSELEFF**

ANNEXE 1 : Liste des communes du périmètre d'épandage de la station de la Ville de Meaux sur le département de la Seine-et-Marne.



### Voies et délais de recours

*En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle 77000 MELUN :*

*1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :*

*a) l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;*

*b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne prévue au 4° du même article;*

*Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.*

*La juridiction administrative compétente peut également être saisie au moyen de l'application «télérecours citoyen » <https://www.telerecours.fr/>*

*La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.*

*Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer ses droits qui lui seront reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.*

# ANNEXE n°1

## COMMUNES DU PERIMETRE D'EPANDAGE

Commune	Périmètre autorisé			Périmètre ajouté dans le cadre de la circulaire du 18/04/2005			Périmètre global		
	Surface inapte	Surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale	Surface inapte	surface apte	Surface totale
<b>BASSEVELLE</b>		37,16	37,16					37,16	37,16
<b>BUSSIÈRES</b>	0,61	207,67	208,28	0,75	18,31	19,06	1,36	225,98	227,34
<b>CHAMIGNY</b>		2,36	2,36					2,36	2,36
<b>COCHEREL</b>		3,71	3,71					3,71	3,71
<b>COULOMBS-EN-VALOIS</b>	3,53	190,19	193,72				3,53	190,19	193,72
<b>CROUY-SUR-OURCQ</b>	2,1	137,44	139,54		7,34	7,34	2,1	144,78	146,88
<b>OCQUERRE</b>		1,32	1,32					1,32	1,32
<b>SAÂCY-SUR-MARNE</b>	2,79	124,35	127,14				2,79	124,35	127,14
<b>SAINT-CYR-SUR-MORIN</b>	3,4	21,94	25,34				3,4	21,94	25,34
<b>SAINTE-AULDE</b>	1,02	128,51	129,53	0,28	9,45	9,73	1,3	137,96	139,26
<b>SAINT-OUEN-SUR-MORIN</b>	0,07	18,02	18,09				0,07	18,02	18,09
<b>VENDREST</b>	1,25	239,23	240,48	6,68	265,82	272,5	7,93	505,05	512,98
<b>VILLEMAREUIL</b>	1,25	95,13	96,38				1,25	95,13	96,38
<b>TOTAL</b>	<b>16,02</b>	<b>1207,03</b>	<b>1223,05</b>	<b>7,71</b>	<b>300,92</b>	<b>308,63</b>	<b>23,73</b>	<b>1507,95</b>	<b>1531,68</b>